



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2014 N° 2014 195 - 0012

en date du 18 JUL. 2014

modifiant certaines conditions d'exploitation du Centre de Tri autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008, autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- les articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône, approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- la proposition de calcul des garanties financières de l'exploitant du 4 novembre 2013, modifiée le 18 mars 2014 ;
- la demande en date du 17 avril 2014 par laquelle le SYTEVOM sollicite la modification de certaines conditions d'exploitation du centre de tri situé sur le site du Centre de Valorisation Énergétique de NOIDANS-LE-FERROUX, visant à modifier la zone géographique de provenance des déchets recyclables et l'aménagement des prescriptions existantes ;
- le rapport et les propositions en date du 11 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis en date du 1^{er} juillet 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet à l'issue de la période contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2005 sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- que la modification de la zone de chalandise des déchets issus de la collecte sélective, ne modifie pas l'impact de l'installation classée vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la zone de chalandise après modification est conforme aux principes des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements, qui incitent les opérateurs à rechercher les synergies envisageables, notamment par la coopération interdépartementale, tant pour la collecte que pour la valorisation et le traitement des déchets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, sont remplacées par les prescriptions ci-après :

« La plate-forme de tri reçoit les déchets issus des collectes sélectives en provenance des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM. En cas de disponibilité de capacité de la chaîne de tri, et sous réserve de compatibilité avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés, des déchets issus des collectes sélectives en provenance des départements limitrophes pourront être accueillis dans le centre de tri de Noidans-le-Ferroux, dans la limite de 400 tonnes par mois et 2 000 tonnes par an. Les refus de tri qui en résultent seront traités sur place par l'incinérateur.

Elle est destinée à extraire la part valorisable des déchets réceptionnés en vue de leur valorisation matière. La capacité annuelle maximale de tri des déchets est de 17 000 tonnes.

Toutes les installations de tri sont rassemblées sous un bâtiment couvert réservé à cet usage et comprenant notamment :

- *une aire de réception des déchets,*
- *la chaîne de pré-tri et de tri,*
- *une zone de stockage intermédiaire après tri et avant conditionnement,*
- *les lignes de conditionnement des déchets valorisables,*
- *la zone de stockage des déchets triés.*

Les stockages des déchets doivent se faire exclusivement :

- *sur les zones spécifiques décrites ci-après,*
- *dans les bennes situées sous les box de tri,*
- *dans une benne de 30 m³ destinée à centraliser les refus de tri.*

Les volumes de déchets autorisés à être stockés provenant des collectes sélectives, sont :

Zones	Quantités maximales autorisées
Déchets en mélange en vrac sur l'aire de réception	930 m ³
Déchets triés sur la zone de stockage intermédiaire en vrac (stock JRM)	210 m ³
Déchets triés et conditionnés (stockage plastique et EMR)	630 m ³
Stockage de déchets métalliques et composites en balles et acier en paquets	200 m ³

JRM : Journaux - Revues - Magazines

EMR : Emballages Ménagers Recyclables

Tout stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment est interdit. La hauteur de stockage maximale dans le bâtiment doit être inférieure de 1 mètre à la hauteur des murs bétons.

Les déchargements dans l'aire de réception pour des flux différents doivent être séparés par des blocs bétons amovibles ou équivalents. Aucune balle de déchets conditionnés doit être présente dans l'aire de réception. De même, aucune balle ne doit être utilisée à des fins de séparation physique entre les différents stockages.

37.1 - Dispositions d'accès et de circulation autour du bâtiment

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'accès aux installations de tri doit être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches et incombustibles. Ces sols doivent être aménagés de façon à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels produits épanchés. Les aires extérieures sont disposées de manière à collecter les eaux de pluie.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol ainsi que l'entretien des voies de circulation. »

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés (comprenant les opérations de tri, transit et traitement thermique), exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, sont remplacées par les prescriptions ci-après :

« Article 39 – Déchets admis

Les déchets admissibles sur le centre sont les déchets secs et non souillés en provenance des collectes sélectives des ménages ou des déchetteries du SYTEVOM.

Ils sont constitués de :

- cartons,
- papiers,
- bois,
- métaux,
- matières plastiques.

Sont interdits tous déchets n'appartenant pas aux catégories visées ci-dessus, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de voirie et espaces verts,
- les déchets dangereux y compris ceux des ménages,
- les déchets liquides ou pâteux,
- les déchets contaminés issus des activités médicales,
- les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
- radioactifs,
- pulvérulents pouvant présenter des risques d'envol. »

ARTICLE 3 -

Les prescriptions de l'article 40.2 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant l'extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, sont remplacées par les prescriptions ci-après :

« Article 40.2 - Traitement des déchets

Aucun stockage de déchets en vrac ne doit être effectué dans le bâtiment, hormis le déversement nécessaire pour le tri sur deux journées, dans le respect des volumes maximaux autorisés. Cette durée peut être portée à 3 jours maximum en cas de panne de matériel d'exploitation sous réserve des quantités autorisées. En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, le volume restant à traiter doit être équivalent au maximum à une 1 journée.

Le taux global de valorisation matière pour le recyclage (tonnage collecte sélective / tonnage des produits recyclés) doit être au minimum de 80 %. Un état trimestriel et annuel est tenu à jour sur les performances du centre en matière de valorisation, et figure dans le rapport d'activité trimestriel et annuel défini aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). »

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application des arrêtés ministériels « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit les installations soumises à la rubrique n° 2714 et à la rubrique n° 2771 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 4.2 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, **ou** 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans, en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **639 230 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 703,6, date de valeur au 1^{er} octobre 2013 publié au JO le 31 janvier 2014, et un taux de TVA à 20 %).

Article 4.3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

Article 4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT.

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1711 du 30 août 2011 est abrogée et remplacée par l' "*annexe 1 à l'arrêté préfectoral version 3* ", qui figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Noidans-le-Ferroux. Il sera affiché en mairie par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois minimum. Un extrait sera publié par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Noidans-le-Ferroux, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY et NEUVILLE-LES-LA-CHARITE,
- à la direction départementale des territoires,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

18 JUN 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE à l'arrêté n°1711 du 30 août 2011
(version 3)

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Descriptif des installations
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité de traitement étant supérieure à 3 t/h.	2771-1	A	Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 41 000 tonnes/an de déchets, composée d'une ligne d'incinération représentant une capacité nominale de traitement de 5 t/h de déchets au PCI de 8780 kJ/kg.
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3520-a		
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1-a	A	Un broyeur de déchets ménagers encombrants d'une puissance de 112 kW et de capacité 8 t/h.
Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Installation de tri de capacité de 17 000 t/an.
Une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	2713-2	D	Tri et regroupement de déchets et de résidus métalliques sur le centre de tri.